



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

**Mémoire sur le Mandat
d'initiative portant sur le
phénomène du recours
aux paradis fiscaux**

17 novembre 2015

Table des matières

INTRODUCTION	3
PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS	3
Mission	3
Lois et règlements sous sa responsabilité	4
ENCADREMENT EFFECTUÉ PAR L'AUTORITÉ	5
Lien entre les entreprises inscrites à l'Autorité des marchés financiers et le recours aux paradis fiscaux	5
Supervision des institutions financières	6
Examen du respect de l'obligation d'un émetteur assujetti de déclarer ses liens avec ses filiales importantes	6
Activités d'enquête, de surveillance et d'inspection	7
DÉVELOPPEMENT DE PARTENARIATS – UN APPUI EFFICACE	8
POUVOIRS EN MATIÈRE D'ÉCHANGE D'INFORMATION D'ENQUÊTE	9
Principe de confidentialité de l'information d'enquête	9
Circonstances où le partage d'information d'enquête est possible	9
Limitations aux pouvoirs d'échange d'information	11
CONTRIBUTION AU PLAN D'UTILISATION DES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS DE L'AGENCE DU REVENU	11
CONCLUSION	12
Annexe A	13
L'Autorité en chiffres	13
Les autres entités encadrées	14

INTRODUCTION

Nous remercions la Commission des finances publiques pour l'occasion qui nous est offerte d'expliquer notre contribution dans la lutte à l'évasion fiscale et le recours aux paradis fiscaux.

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») n'a évidemment pas juridiction en matière fiscale. Toutefois, elle participe de plusieurs façons à la lutte à la criminalité financière.

Dans sa mission d'encadrement du secteur financier, l'Autorité offre sa pleine collaboration aux autorités fiscales ainsi qu'au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières, notamment par le partage des renseignements pouvant être liés à l'évasion fiscale et au blanchiment d'argent. De plus, elle veille à ce que les exigences internationales imposées tant aux régulateurs qu'aux institutions financières et autres entreprises assujetties, soient respectées.

Dans les sections qui suivent nous présentons globalement l'Autorité et l'encadrement des marchés financiers qu'elle effectue dans le cadre de sa mission. Nous avons d'ailleurs examiné plus précisément les lois et règlements dont l'Autorité a la responsabilité ainsi que les activités menées en application de ce cadre législatif afin d'identifier les interfaces que celles-ci peuvent avoir avec le phénomène du recours aux paradis fiscaux. Les constats que nous avançons à cet égard sont posés ci-après.

Les sections suivantes traitent des divers moyens utilisés par l'Autorité pour contribuer à la lutte à la criminalité financière tels que le développement de partenariat, l'échange d'information d'enquête et la contribution au plan d'utilisation de fichiers de renseignements de l'Agence du revenu du Québec (« Agence du revenu »).

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »), le 1^{er} février 2004, l'Autorité se distingue par un encadrement intégré du secteur financier québécois, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôt – à l'exception des banques – et de la distribution des produits et services financiers.

Elle a aussi le mandat d'encadrer les entreprises de services monétaires et de délivrer les autorisations aux entreprises qui souhaitent conclure des contrats et sous-contrats publics¹ ainsi que les autorisations pour les administrateurs de régimes volontaires d'épargne-retraite.

Mission

L'Autorité encadre le secteur financier québécois. Pour ce faire, elle met en place une solide réglementation et un encadrement rigoureux visant à protéger les consommateurs de produits et services financiers et à favoriser le développement de marchés financiers dynamiques et efficaces.

¹ Mandat à être éventuellement transféré sous la responsabilité du Commissaire aux contrats publics, fonction créée à la suite de l'annonce récente du ministre responsable de l'administration gouvernementale et de la révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

La mission de l'Autorité, prévue à sa loi constitutive, est composée de six volets. Plus précisément, elle doit :

1. Assister les consommateurs de produits financiers et les utilisateurs de services financiers, faciliter le traitement des plaintes et mettre en place des programmes d'éducation.
2. Assurer le respect des normes de solvabilité applicables aux institutions financières et autres intervenants du secteur financier.
3. Encadrer la distribution des produits et services financiers.
4. Encadrer les activités de bourse et de compensation et l'encadrement des marchés de valeurs mobilières.
5. Assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés.
6. Voir à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers et administrer le fonds d'indemnisation prévu à la loi.

Lois et règlements sous sa responsabilité

Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui incombent en vertu de la LAMF, l'Autorité veille à l'application des lois suivantes :

- *Loi sur l'assurance automobile*, (Titre VII), RLRQ, c. A-25
- *Loi sur l'assurance-dépôts*, RLRQ, c. A-26
- *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32
- *Loi sur les contrats des organismes publics*, (chapitre V.2), RLRQ, c. C-65.1
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3
- *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2
- *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, E-12.000001
- *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01
- *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c. 77
- *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, RLRQ, c. R-17.0.1
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01
- *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1
- *Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière*, 2015, chapitre 23.

ENCADREMENT EFFECTUÉ PAR L'AUTORITÉ

Toutes les personnes et entreprises qui exercent des activités régies par les lois dont l'Autorité est responsable doivent obtenir un droit d'exercice ou sont soumises à certaines obligations, selon leur type d'activité. L'Autorité peut délivrer un certificat, une inscription, une autorisation ou un permis et en surveiller la pratique ou encore exiger le dépôt de certains documents afin que la personne et l'entreprise exercent en toute légalité.

L'Autorité réglemente et surveille l'ensemble des personnes et entreprises suivantes :

- les institutions financières, c'est-à-dire les assureurs et les institutions de dépôt que sont les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne;
- les cabinets, sociétés, représentants autonomes et représentants certifiés en assurance de personnes, en assurance de dommages, en expertise en règlement de sinistres et en planification financière;
- les émetteurs assujettis, courtiers et représentants de courtiers, conseillers et représentants de conseillers en valeurs mobilières et gestionnaires de fonds d'investissement.

De plus, l'Autorité encadre certains aspects de la pratique des entreprises de services monétaires qui offrent des services de change de devises, de transfert de fonds, d'émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou traites, d'encaissement de chèques ainsi que les guichets automatiques privés. Pour réaliser ce mandat, l'Autorité compte sur la collaboration de la Sûreté du Québec et des différents corps policiers municipaux.

L'Autorité a aussi pour mandat de délivrer les autorisations aux entreprises qui souhaitent conclure des contrats et sous-contrats publics. Dans l'exécution de ce mandat, l'Autorité est appuyée par le commissaire associé aux vérifications au sein de l'Unité permanente anticorruption (UPAC).

Enfin, l'Autorité supervise également les bourses, les chambres de compensation, les organismes d'autoréglementation (OAR) ainsi que d'autres entités réglementées tels les systèmes de négociation parallèles, les agences de traitement de l'information et les fonds de garantie qui jouent un rôle important dans le secteur financier québécois et canadien.

Vous trouverez à l'annexe A le portrait des clientèles encadrées par l'Autorité de même que celui des autres entités encadrées.

Lien entre les entreprises inscrites à l'Autorité des marchés financiers et le recours aux paradis fiscaux

Bien que l'Autorité n'ait pas juridiction en matière fiscale, certaines de ses activités visant à contrer la criminalité financière peuvent également être utiles aux autorités fiscales. Nous soulignons les exemples qui suivent à l'égard des institutions financières et des émetteurs assujettis.

Supervision des institutions financières

Toutes les institutions financières encadrées par l'Autorité ont l'obligation légale de suivre des pratiques de gestion saine et prudente ainsi que de saines pratiques commerciales. Cette obligation est enchâssée dans les lois qui encadrent ces institutions.

En vertu des lois qu'elle administre, l'Autorité peut notamment donner des lignes directrices afin d'indiquer aux institutions financières qu'elle supervise ses attentes en matière de gestion saine et prudente et en matière de saines pratiques commerciales. À titre d'exemple, la *Ligne directrice sur la conformité* indique clairement que l'Autorité s'attend à ce que les institutions financières disposent de mécanismes leur permettant de s'assurer que leurs activités sont exercées en conformité aux lois, règlements et autres encadrements auxquels elles sont assujetties.

Aussi, la *Ligne directrice sur la gestion des risques liés à la criminalité financière* indique ce qui est attendu des institutions financières pour éviter et gérer les situations de fraude, blanchiment d'argent et autres activités de nature criminelle. La ligne directrice privilégie *a priori*, la nécessité pour une institution financière de mettre en œuvre des pratiques de gestion des risques afin de prévenir et de détecter les activités associées à la criminalité financière, et d'y remédier, le tout soutenu par une gouvernance efficace. Aux fins de cette ligne directrice, l'Autorité considère comme principales activités associées à la criminalité financière, la fraude à l'interne et la fraude à l'externe, le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment d'argent), le transfert illégal de capitaux dans des paradis financiers ou fiscaux², l'évasion fiscale, ainsi que le financement du terrorisme. L'institution financière doit ainsi avoir une vision globale des risques liés à la criminalité financière. Elle doit mettre en place des mesures pour prévenir et détecter les activités qui peuvent y être associées, et y remédier efficacement.

Examen du respect de l'obligation d'un émetteur assujetti de déclarer ses liens avec ses filiales importantes

Par sa mission de « *régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci* »³, l'Autorité encadre et exerce un suivi des activités de financement et de divulgation d'information des émetteurs assujettis, soit les sociétés et fonds d'investissement ayant fait appel public à l'épargne au Québec. Pour ce faire, l'Autorité effectue un examen de conformité de ces activités à la lumière des exigences de divulgation d'informations prévues par la législation applicable en valeurs mobilières.

Cette législation, ainsi que la réglementation prise en vertu de celle-ci, ne contiennent pas de dispositions ou modalités particulières prévoyant une obligation spécifique de divulgation d'informations par les émetteurs assujettis visant directement le recours aux paradis fiscaux. Par conséquent, l'Autorité n'est pas appelée à effectuer des interventions à ce sujet dans le contexte de ses examens de conformité.

² L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) définit un paradis fiscal comme un pays ou un territoire dont les impôts sont inexistantes ou insignifiants. Un paradis financier est un pays ou territoire où prédomine le secret bancaire. Référence : www.oecd.org.

³ Paragraphe 3° de l'alinéa 2 de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Toutefois, parmi l'ensemble des informations exigées par la législation en valeurs mobilières, il pourrait être possible pour les autorités fiscales d'y détecter le fait qu'un émetteur assujetti, ou une société du même groupe, soit présent dans un paradis fiscal. Nous référons particulièrement, dans ce cas, à l'obligation pour un émetteur assujetti de décrire, dans ses prospectus et notices annuels déposés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et accessibles publiquement, les liens entre lui et ses filiales importantes (c.-à-d. celles dont l'actif et les ventes représentent au moins 10 % de l'actif total et des produits consolidés de l'émetteur assujetti), et d'y indiquer spécifiquement son lieu de constitution ou de prorogation et celui de ses filiales importantes.

Activités d'enquête, de surveillance et d'inspection

L'objectif de l'Autorité en matière de mise en application des lois dont elle a la responsabilité est de protéger le public et d'avoir un véritable effet dissuasif sur la criminalité financière tout en agissant de manière à maintenir l'équilibre avec l'efficacité des marchés.

Plus particulièrement en matière d'enquête, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou sur demande, faire toute enquête lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manquement à l'une des lois qu'elle administre. L'objectif des enquêtes est de recueillir la preuve nécessaire pour démontrer les manquements aux lois administrées par l'Autorité ou à ses règlements dans le but de les faire cesser et de les sanctionner.

Plus spécifiquement, le cadre juridique habilitant l'Autorité à mener des activités d'enquête et d'inspection et à obtenir de l'information à l'occasion de celles-ci, est constitué, entre autres, des articles 10 à 16 LAMF, des articles 237 et suivants et 151.1 et suivants de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »), des articles 10 à 16 de la *Loi sur les assurances*,⁴ ainsi que de la *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ, c. C-37⁵.

L'exercice des pouvoirs de l'Autorité s'effectue aux seules fins de la réalisation de sa mission et de l'application des lois dont elle assume la responsabilité. Par ailleurs, si dans le cadre de ses activités d'enquête, de surveillance et d'inspection, l'Autorité détecte des informations pertinentes à des infractions fiscales, elle communiquera ces informations à l'Agence du revenu. À cet effet, nous vous référons plus spécifiquement à la section sur les pouvoirs en matière d'échange d'information d'enquête qui explique le cadre applicable.

⁴ Les autres dispositions habilitantes permettant à l'Autorité de mener des activités d'enquête et d'inspection sont les articles 531 et 532 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, les articles 305 à 312 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, les articles 107 à 113 et 187 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'article 42 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, les articles 115 à 118 de la *Loi sur les instruments dérivés* ainsi que les articles 45 et suivants de la *Loi sur les entreprises de services monétaires*.

⁵ Sauf le pouvoir d'emprisonnement.

DÉVELOPPEMENT DE PARTENARIATS – UN APPUI EFFICACE

Vous trouverez ci-dessous des renseignements portant sur les partenariats développés par l'Autorité afin de recueillir et développer des renseignements portant sur des activités illicites commises sur les marchés financiers.

L'Autorité croit que l'établissement de partenariats, tant avec les corps policiers qu'avec les autres régulateurs, lui permet de mener une action plus efficace.

Ces partenariats permettent de détecter et de prévenir la perpétration d'activités frauduleuses en plus de fournir aux services de police et aux organismes de réglementation compétents des renseignements précieux menant à l'institution ou à la poursuite d'enquête.

Ainsi, l'Autorité a mis sur pied un système de coopération avec les corps policiers en matière d'enquête et de renseignements. Des équipes spécialisées composées d'experts de la Sûreté du Québec, de la GRC et de l'Autorité travaillent ensemble, dans le respect de leurs compétences respectives, dans le but de partager des renseignements sur des personnes menant des activités illégales sur les marchés financiers et dans le cadre d'enquêtes visant la répression de la criminalité financière. Toutefois, elles ne visent aucunement la recherche de sommes qui auraient été détournées illégalement à des fins fiscales.

De plus, dans le cadre du programme d'actions concertées contre les crimes économiques et financiers du gouvernement du Québec, l'Autorité et l'Agence du revenu ont mis en place des mécanismes encadrant le partage d'informations, le tout dans le respect de leurs missions et compétences respectives. C'est dans ce contexte que si l'Autorité découvre des informations pertinentes à des infractions fiscales, elle les communique à l'Agence du revenu.

Récemment, le Parlement fédéral a adopté un projet de loi permettant au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières (CANAFE) de partager des renseignements avec, notamment, l'Autorité et les autres régulateurs en valeurs mobilières. Le CANAFE est l'unité du renseignement financier du Canada qui a pour mandat de faciliter la détection, la prévention et la dissuasion du blanchiment d'argent et du financement des activités terroristes. Ce nouveau partage d'information constituera une autre source utile de renseignements visant à alimenter les enquêtes sous la juridiction de l'Autorité.

L'Autorité est l'un des 105 signataires de l'*Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'information* de l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (« OICV »). Bien que l'Autorité soit un régulateur intégré, l'accord ne vise que sa compétence en matière de valeurs mobilières. L'accord vise à favoriser une coopération optimale entre les régulateurs en valeurs mobilières mondiaux. Le protocole d'entente en vigueur depuis 2002 représente le principal outil des membres de l'OICV dans leurs efforts conjoints de lutte au non-respect des lois. L'augmentation constante des demandes de coopération en vertu du protocole, qui sont passées de 527 en 2006 à près de 4 000 en 2014, témoigne de l'évolution continue de la globalisation des marchés et de l'importance critique de la coopération en matière d'échange d'information.

L'Autorité est également signataire d'un accord international d'échange d'information et de collaboration avec l'Association internationale des contrôleurs d'assurance. En tant que signataires du protocole, les contrôleurs peuvent échanger de l'information pertinente et s'entraider, contribuant ainsi à la stabilité financière et à une supervision rigoureuse des activités d'assurance transfrontalières dans l'intérêt des consommateurs et pour leur protection. D'autres ententes permettent également à l'Autorité de renforcer, au niveau national, la coopération en matière de supervision et de protection des consommateurs.

POUVOIRS EN MATIÈRE D'ÉCHANGE D'INFORMATION D'ENQUÊTE

Il nous apparaît pertinent de détailler davantage les pouvoirs spécifiques de l'Autorité en matière d'échange d'information d'enquête.

Principe de confidentialité de l'information d'enquête

L'Autorité est un organisme soumis à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès »). Les documents qu'elle détient sont donc accessibles sous réserve de certaines restrictions au droit d'accès prévues à cette loi ou à l'une ou l'autre des lois dont l'Autorité a la responsabilité.

En effet, les enquêtes instituées par l'Autorité se déroulent à huis clos en vertu de l'article 244 LVM et de l'article 12 LAMF. Le législateur a ainsi prévu, tant dans la loi constitutive de l'Autorité que dans certaines des lois qu'elle administre, des dispositions d'exception qui permettent d'assurer la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre de ses activités d'enquête et d'inspection. Ce régime d'exception permet de préserver l'intégrité du processus d'application des lois dont l'Autorité a la responsabilité.

Plus particulièrement, l'alinéa 1 de l'article 16 LAMF dispose qu'aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité. Les articles 16 de la *Loi sur les assurances* et 395 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* sont au même effet.

Circonstances où le partage d'information d'enquête est possible

L'Autorité a comme position de ne communiquer les dossiers d'enquête de façon volontaire qu'aux organismes responsables de l'application de la loi afin de protéger la confidentialité et l'intégrité de ses enquêtes et d'assurer la protection des renseignements personnels.

L'une des sources du pouvoir de communiquer l'information contenue à un dossier d'enquête se trouve au paragraphe 2 de l'article 16 LAMF. En application de celui-ci, l'Autorité autorise, à sa discrétion, l'accès notamment à un renseignement obtenu dans le cadre de ses activités d'enquête ou d'inspection. Cette autorisation peut être consentie même à l'égard d'un renseignement personnel, et ce, sans le consentement de la personne concernée.

La LVM comporte également une disposition qui limite le droit d'accès aux informations d'enquête et d'inspection :

« 297. Les rapports d'enquête, les rapports d'inspection et les pièces à l'appui ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation de l'Autorité et ce, malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès (...). »

Une autre disposition sur laquelle s'appuie l'Autorité pour communiquer de façon exceptionnelle de l'information d'enquête est l'article 297.1 LVM, lequel précise quatre situations où cette communication est possible. Nous portons à l'attention de la Commission, deux d'entre elles.

1^{ère} - Communication aux corps policiers

Le 3^e alinéa de l'article 297.1 LVM prévoit que l'Autorité peut communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à un corps de police lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Autorité ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une disposition en matière de valeurs mobilières, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction.

Une communication est également possible même si les conditions précisées au 3^e alinéa de l'article 297.1 LVM ne sont pas remplies. Il faudra alors, dans le respect de l'article 297.2 LVM, obtenir au préalable l'autorisation d'un juge de la Cour du Québec.

2^e - Communication d'information aux autorités fiscales

Le 4^e alinéa de l'article 297.1 LVM dispose, pour sa part, que :

« L'Autorité peut également communiquer au ministre du Revenu, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis ou est sur le point de commettre une infraction à la [LVM] qui peut avoir une incidence sur l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. » [nos crochets]

Dans le cadre de cet article, les mots « ministre du Revenu » doivent s'interpréter comme visant l'Agence du revenu.

En application des dispositions 16 LAMF et 297.1 LVM, l'Autorité communique sur demande ou, de sa propre initiative, de l'information provenant de ses dossiers d'enquête et d'inspection à l'Agence du revenu. La communication aux autorités fiscales fédérales s'appuiera quant à elle uniquement sur l'article 16 LAMF.

De façon incidente, l'Autorité a mis en place des procédés afin de sensibiliser les enquêteurs et inspecteurs à l'importance d'informer les autorités fiscales de la découverte d'informations à caractère fiscal.

Limitations aux pouvoirs d'échange d'information

Les situations de fraude ne connaissent pas de frontières. Dès lors, les dossiers d'enquête de l'Autorité sont, à l'occasion, constitués d'informations obtenues de régulateurs étrangers en vertu d'ententes de coopération. La capacité de communiquer de l'information provenant des partenaires étrangers est par ailleurs limitée par ces diverses ententes internationales auxquelles l'Autorité a adhéré.

À titre d'exemple, l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'information de l'OICV, mentionné plus avant, prévoit que l'utilisation des informations et documents non publics obtenus dans le cadre d'une demande d'assistance ne peut s'effectuer que pour les fins prévues à cet accord. Il est à noter, par ailleurs, que les parties signataires à ce protocole se sont engagées à garder confidentielle l'information échangée.

CONTRIBUTION AU PLAN D'UTILISATION DES FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS DE L'AGENCE DU REVENU

L'Autorité est l'un des organismes qui contribue à alimenter les fichiers de renseignements de l'Agence du revenu.

En application de l'article 71 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ, c. A-6.002 (« LAF »), nous fournissons à l'Agence du revenu tout renseignement que celui-ci indique, lorsque celui-ci est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Ce transfert d'information est balisé par un plan d'utilisation des fichiers de renseignements (« PU ») avalisé par la Commission d'accès à l'information (« CAI »).

Ainsi, l'Autorité fournit périodiquement, à l'Agence du revenu, des extractions de ses bases de données et registres. L'information ainsi communiquée touche notamment :

- les cabinets, sociétés autonomes, représentants autonomes inscrits en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (« LDPSF »);
- les représentants certifiés en vertu de la LDPSF;
- les sociétés et personnes physiques inscrites en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »)
- les entreprises de services monétaires assujetties à la *Loi sur les entreprises de services monétaires*, RLRQ, c. E-12.000001 (« LESM »).

CONCLUSION

Bien que l'Autorité n'ait pas juridiction en matière fiscale, elle participe de plusieurs façons à la lutte à la criminalité financière.

L'Autorité demeure évidemment disposée, dans le respect des pouvoirs dont elle est investie et des accords internationaux auxquels elle est partie, à poursuivre sa collaboration avec l'Agence du revenu en communiquant notamment avec elle suite à la découverte d'informations à caractère fiscal dont celles, entre autres, susceptibles d'être liées au phénomène des paradis fiscaux.

Annexe A

L'Autorité en chiffres

Les données présentées couvrent la période du dernier exercice de l'Autorité, du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Les clientèles⁶ encadrées par l'Autorité

Toutes les personnes et entreprises qui exercent des activités régies par les lois que l'Autorité applique doivent obtenir un droit d'exercice ou sont soumises à certaines obligations selon leur type d'activité.

Institutions de dépôt

324 coopératives de services financiers
45 sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Assurance de personnes (individuelle et collective)

98 assureurs
8 043 cabinets, sociétés et représentants autonomes
16 169 représentants

Assurance de dommages

177 assureurs
1 112 cabinets, sociétés et représentants autonomes
12 444 représentants

Assurance multibranches

3 assureurs en assurance de dommages et de personnes

Expertise en règlement de sinistres

176 cabinets, sociétés et représentants autonomes
3 196 représentants

Planification financière

1 121 cabinets, sociétés et représentants autonomes
4 765 représentants

Valeurs mobilières

5 881 émetteurs assujettis actifs⁷
612 courtiers
37 188 représentants de courtiers
393 conseillers
2 237 représentants de conseillers
326 gestionnaires de fonds d'investissement

Clientèle liée au mandat d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires

931 entreprises de services monétaires

Clientèle liée au mandat d'application de la Loi sur les contrats des organismes publics

1 212 entreprises autorisées à conclure des contrats et sous-contrats publics

⁶ Certaines de nos clientèles, personnes morales ou physiques, assujetties à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, peuvent cumuler plusieurs disciplines. Il est possible qu'elles soient comptées plusieurs fois.

⁷ L'Autorité agit en tant qu'autorité principale ou exclusive pour 1 236 d'entre eux, c'est-à-dire 788 sociétés et 448 fonds d'investissement.

Les autres entités encadrées

Chacune des entités suivantes doit avoir obtenu une forme d'autorisation de l'Autorité avant d'exercer ses activités au Québec et se soumettre à son contrôle. Elles contribuent à la protection des consommateurs et favorisent l'intégrité et l'efficacité des marchés financiers. La description des activités de ces entités de même que les décisions rendues par l'Autorité à leur égard peuvent être consultées sur le site Web de l'Autorité.

Au 31 mars 2015, l'Autorité assurait l'encadrement de :

- **15 bourses**

- Aequis Innovations Inc. et La Neo Bourse Aequis Inc.
- Alpha Exchange Inc.
- Bourse de croissance TSX Inc.
- Bourse de Montréal Inc.
- CNSX Markets Inc. (maintenant Canadian Securities Exchange)
- CHI-X Canada ATS Limited
- Eurex Deutschland et Eurex Frankfurt AG
- Gestionnaire indépendant du réseau électrique (GIRÉ)
- ICE Futures Canada, Inc.
- ICE Futures Europe
- ICE Futures U.S., Inc.
- London Stock Exchange plc
- NASDAQ
- Natural Gas Exchange (NGX)
- TSX Inc.

- **7 chambres de compensation**

- Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)
- Chicago Mercantile Exchange Inc.
- ICE Clear Canada, Inc.
- LCH.Clearnet Limited
- Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS)
- Natural Gas Exchange (NGX)
- The Options Clearing Corporation

- **3 organismes d'autoréglementation**

- Chambre de l'assurance de dommage (ChAD)
- Chambre de la sécurité financière (CSF)
- Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

- **1 fonds de garantie**

- Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

- **10 systèmes de négociation parallèle**

- Accès au Marché (Canada) Limitée
- Bloomberg Tradebook Canada Company
- Candeal.ca Inc. & Tradeweb LLC
- Chi-X Canada ATS Limited
- Equilend Canada Corp.
- Liquidnet Canada Inc.
- Omega Securities Inc.
- TMX Select Inc.
- TriAct Canada Marketplace LP (maintenant Match Now)
- Valeurs Mobilières Markets Inc. (maintenant Perimeter)

- **2 agences de traitement de l'information**
 - TSX Inc - Valeurs mobilières inscrites en bourse
 - CanPX Inc. - Titres d'emprunt privés
- **4 agences de notation**
 - DBRS Limited
 - Fitch, Inc.
 - Moody's Canada Inc.
 - Standard & Poor's Ratings Services (Canada)
- **9 plateformes d'exécution de swap**
 - 360 Trading Networks Inc.
 - Bloomberg SEF LLC
 - GFI Swaps Exchange LLC
 - ICAP Global Derivatives Limited
 - ICAP SEF (US) LLC
 - ICE Swap Trade LLC
 - tpSEF Inc.
 - Tradition SEF Inc.
 - TW SEF LLC
- **3 référentiels centraux**
 - DTCC Data Repository (U.S.) LLC
 - Ice Trade Vault LLC
 - Chicago Mercantile Exchange Inc.